

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 17; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Addition à l'audience du 11 juin.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE M. LE COMTE DE LA TOUR-DU-PIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

La décision de la Cour de cassation dans cette affaire a consacré plusieurs points importants en matière de délit politique, savoir : 1° que des propos incriminés ne constituent pas le crime ou le délit prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, par cela seul qu'ils ont été tenus dans une auberge; 2° qu'il faut qu'ils aient été proférés, c'est-à-dire que l'intention coupable ait été hautement manifestée; 3° qu'il faut que le lieu où ils ont été proférés soit public. Comme cet arrêt ne peut manquer d'être fréquemment invoqué dans les accusations politiques, nous allons reproduire ici sa rédaction textuelle et définitive :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

Attendu que d'après les termes de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, pour que les discours, cris ou menaces constituent le crime ou délit que cette loi a voulu réprimer et punir, il faut que ces discours, cris ou menaces, aient été proférés dans des lieux ou réunions publics, c'est-à-dire que l'intention criminelle et reprehensible se soit révélée par sa publicité même;

Que cette double condition de la publicité du lieu et de la manifestation de l'intention coupable, résulte évidemment des motifs de l'amendement par l'adoption duquel le mot proféré fut substitué au mot tenu qui se trouvait dans le projet de loi présenté par le gouvernement à la Chambre des députés (séance du 15 avril 1819);

Qu'il ne suffisait même pas de demander au jury, si les discours ou propos incriminés ont été proférés dans une auberge, puisqu'ils pourraient n'y avoir pas été proférés publiquement; qu'il fallait donc interroger spécialement le jury, juge souverain du fait et des circonstances qui l'aggravent, sur chacune des deux circonstances de la publicité des propos et du lieu où ils avaient été proférés; que cependant la question qui lui a été posée, textuellement conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, et répondue affirmativement par le jury, ne satisfait à aucune de ces deux conditions; qu'elle était donc insuffisante pour motiver la condamnation du prévenu; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en prononçant cette condamnation, a fait une fautive application de l'art. 1^{er} de la loi du 29 novembre 1830, et violé l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

En conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de nullité présentés dans les mémoires, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 17 avril 1831 par la Cour d'assises du département des Deux-Sèvres, contre Frédéric-Claude Aymar, comte de la Tour-du-Pin-Gouvernet; et vu l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, attendu que le fait, tel qu'il est précisé et fixé dans le dispositif de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, du 7 mars dernier, ne constitue ni crime, ni délit, qu'il n'y a lieu à l'application d'aucune loi pénale, et qu'il n'y a point de partie civile;

La Cour déclare qu'il n'y a lieu de prononcer le renvoi du procès, ordonne que l'état de liberté provisoire dans lequel se trouve le demandeur, demeurera définitif; fait main levée du cautionnement et de l'amende consignés, lesquels seront restitués.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^e section. par prorogation.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 18 juin.

Procès du COURRIER FRANÇAIS. Prévention d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu d'une audience.

Cette affaire, dont nous avons déjà parlé dans la Gazette des Tribunaux du 15 juin, venait de nouveau aujourd'hui, en vertu de la remise prononcée à la dernière audience; et probablement pour éviter toute discussion sur la validité de la première assignation, M. le procureur-général en avait fait donner une nouvelle dans les mêmes termes à M. de Lapelouze.

À l'ouverture de l'audience, au moment où M. l'avocat-général Miller se dispose à prendre la parole, M^{rs} Dupont demande à la Cour la permission de faire entendre un certain nombre de personnes qui assistaient à l'audience du 11 juin, et qu'il a fait assigner

pour déposer comme témoins de la véracité du récit du *Courrier français*.

M^{rs} Dupont développe ces conclusions; il fait sentir la nécessité pour les juges de ne pas se rendre, en quelque sorte, témoignage à eux mêmes, et, après avoir établi, dans une discussion pleine de force, que l'audition des témoins est un droit substantiel à la défense, il fait observer que les magistrats n'ont même pu qu'imparfaitement observer tous les détails de cet incident, car M. le président dirigeait les débats, et M. le conseiller qui siège à sa droite suivait sur les dépositions écrites.

« Rappelez-vous, Messieurs, dit en terminant M^{rs} Dupont, quelle réprobation s'est attachée à l'arrêt rendu après l'affaire des sergens de La Rochelle, sur une poursuite semblable à celle qu'on dirige en ce moment contre le *Courrier français*; il ne faut pas qu'on dise encore aujourd'hui de l'arrêt que vous rendrez : c'est un arrêt de parti... »

M. le président : M^{rs} Dupont, la Cour vous remercie de cet avis; mais elle n'en a pas besoin; elle fera son devoir, adieu que pourra.

M. Miller, avocat-général, déclare qu'il considère l'audition des témoins comme tout-à-fait facultative; si la Cour croit avoir des souvenirs assez présents, elle ne doit pas appeler de témoins; dans le cas contraire, elle peut s'éclairer de leurs dépositions.

« Nous devons cependant, Messieurs, dit en terminant ce magistrat, vous présenter une observation. La Cour a vu, à l'audience du 11 juin, une foule d'individus qui ont entouré le témoin Dufey en le traitant de *mouchard*; je suppose que parmi les personnes citées comme témoins, il se trouve un certain nombre de ceux qui ont participé à ce désordre; et il est facile de comprendre que si, parmi les témoins, on voyait des personnes qui ont déjà déposé devant vous comme témoins et décharge, par exemple dans l'affaire Gallois, et qui se trouvaient encore présentes à l'audience du samedi 11 juin, on devrait croire que ces personnes seraient amenées à l'audience par une conformité d'opinions politiques avec les accusés, qui pourrait les égarer malgré elles.

M^{rs} Odilon Barrot présente quelques observations sur la nécessité d'entendre les témoins, et termine en exprimant le regret que le ministère public ait cru devoir flétrir d'avance ces témoins par des personnalités.

M. Miller se défend du reproche qui vient de lui être adressé : « Je n'ai pas prétendu, dit-il, que ces témoins mentaient, mais seulement que leurs affections politiques pouvaient les rendre suspects. »

Après quelques autres considérations de M^{rs} Dupont, la Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, elle rend l'arrêt suivant :

Considérant, en principe général, que les art. 16 de la loi du 25 mars 1822, et 3 de la loi du 8 octobre 1830, en donnant aux membres des Cours et Tribunaux le droit de juger les comptes infidèles et de mauvaise foi rendus de leurs audiences, leur a nécessairement donné le droit d'estimer par eux-mêmes si ces comptes présentent le caractère de culpabilité indiqué par la loi pour donner lieu à l'application de la peine;

Considérant que si le juge était contraint, dans de pareils procès, d'entendre les témoins produits par le prévenu, il s'en suivrait un débat où l'on pourrait être obligé d'admettre et d'entendre, dans leurs dépositions, soit les accusés mis en jugement à la précédente audience, soit les nombreux spectateurs qui auraient pu à dessein troubler l'ordre de cette audience, soit l'avocat-général qui y aurait porté la parole; qu'on pourrait aller jusqu'à faire descendre de leurs sièges les magistrats eux-mêmes qui auraient composé la Cour ou le Tribunal;

Que la nécessité d'entendre ces derniers amènerait pour résultat la récusation du Tribunal qui aurait la connaissance la plus parfaite des faits sur lesquels il s'agirait de prononcer, résultat monstrueux et subversif de l'administration de la justice en cette matière; que la nécessité d'entendre les autres témoins ci-dessus désignés, aurait pour effet ou de faire admettre une enquête inutile si les souvenirs des juges y étaient conformes, ou de faire violence à la conviction profonde du magistrat, qui serait contraint de déclarer dans son jugement qu'il aurait vu ce qui n'aurait pas eu lieu, ou entendu ce qui n'aurait pas été dit;

Que le juge ne peut méconnaître son caractère ou l'abdiquer, ni renoncer par une faiblesse condamnable à l'emploi des moyens mis entre ses mains pour faire respecter l'administration de la justice et protéger l'ordre social;

Que s'il existe pour les Cours et Tribunaux, non pas devoir, mais faculté d'entendre des témoins, cette audition ne peut avoir lieu que quand la Cour ou le Tribunal ne connaît pas suffisamment les faits à juger;

Considérant que les faits qui ont eu lieu à l'audience de la Cour d'assises du 11 de ce mois, et qui font le sujet du compte incriminé, se sont passés en présence et sous les yeux mêmes de la Cour composée telle qu'elle est en ce moment;

Considérant que le peu de temps qui s'est écoulé depuis cette audience, permet aux magistrats qui l'ont tenue de conserver leur souvenir assez récent et assez précis pour qu'ils n'aient pas besoin pour éclairer leur conscience, de recourir à d'autres preuves qu'à leurs souvenirs mêmes;

La Cour dit qu'il n'y a lieu à procéder à l'audition des témoins assignés à la requête du gérant du *Courrier français*; ordonne et conséquence qu'il sera plaidé au fond.

Après le prononcé de cet arrêt, M. de Lapelouze se concerta un moment avec ses défenseurs, et bientôt il déclara que, par respect pour la Cour, il consent à plaider au fond.

M. l'avocat-général Miller prend la parole pour exposer la prévention; il commence par donner lecture d'une lettre des accusés Malot, Mathé et autres, insérée dans un des derniers numéros du *Courrier français*, et dans laquelle ils parlent de la persécution dirigée contre ce journal, à l'occasion du procès actuel. « Le ministère public, dit-il, ne persécute pas; il poursuit en vertu de la loi, et il n'a pu obéir, en agissant ainsi, qu'à une conviction profonde; nous avons pu, au reste, ajoute M. Miller, nous assurer par nous-même des fréquentes infidélités qui se trouvent dans les comptes rendus par le *Courrier*, des débats judiciaires; car nous lisons chaque jour ce journal, et c'est le seul auquel nous soyons abonnés. » (On rit.)

Abordant la cause au fond, l'organe du ministère public lit le compte rendu du *Courrier français*; quand il arrive à l'imputation dirigée contre les deux premiers jurés, d'avoir parlé entre eux et d'avoir manifesté par des gestes leur improbation toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés, il convient qu'avant la scène violente qui a interrompu l'audience, il a été obligé lui-même de faire observer au premier juré qu'il devait réprimer l'expression de ses opinions.

« Les deux premiers jurés ricanaient, dit l'article; il est très vrai que sur des interpellations adressées par M^{rs} Dupont à un témoin, le premier juré s'est écrié : vous interdisez le témoin; il est également certain que les deux premiers jurés ont fait une manifestation quelconque et à plusieurs reprises; mais le rédacteur était-il dans la conscience du juré, pour savoir si les manifestations provenaient ou non de ce que les accusés n'étaient pas chargés? qui lui a dit que ces manifestations n'étaient pas au contraire excitées par les fréquents murmures de l'auditoire? Il y a plus que de l'erreur, il y a mauvaise foi, il y a injure pour les jurés, puisque l'on suppose en eux le regret de ne pas voir présenter les accusés comme coupables.

« On croit, dit plus bas le *Courrier*, reconnaître que le témoin Dufey dépose avec passion. » Nous avons cru reconnaître, au contraire, nous, qu'il déposait avec courage et énergie; et quel motif pouvait-il avoir pour en agir ainsi, lui qui s'est porté de lui-même et sans aucun intérêt à secourir cinq ou six gardes municipaux entourés par deux ou trois cents personnes? La vivacité de ses paroles s'explique par cette pensée qui le dominait, que les agitations dont il avait été témoin troublent le commerce, et l'empêchent de se livrer à ses travaux. Il est faux, au surplus, que le témoin ait déclaré reconnaître les accusés avant de les avoir regardés, et dans tous les cas, présent à l'audience pendant la lecture de l'acte d'accusation, serait-il étonnant qu'il eût eu tout le temps de les reconnaître avant d'être appelé pour déposer? »

Arrivant au récit de la scène qui a interrompu l'audience, M. l'avocat-général soutient que le premier juré n'a pas montré le poing et n'a pas menacé les accusés, qu'il s'est borné à indiquer de la main le poignard. (Murmures d'incrédulité dans l'auditoire.) Il déclare que les paroles de M. Allou ne s'adressaient pas aux accusés, mais aux perturbateurs.

L'organe du ministère public fait remarquer que c'est à tort que le journal énonce qu'il s'est opposé au renvoi, puisqu'il a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour; et il soutient enfin que M^{rs} Dupont n'a pas prononcé le discours que le journal met dans sa bouche.

Ce magistrat termine en requérant contre M. Valentin de Lapelouze l'application de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822.

M. Valentin de Lapelouze obtient la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, il y a précisément un an que j'étais en prison pour le compte de la restauration; c'est, si je ne me trompe, par les soins de M. l'avocat-général ici présent, que j'y avais été écroué. Il a donc eu raison de dire qu'il connaît depuis long-temps le *Courrier français*.

» A peine libre, je signais cette protestation, premier signal d'une révolution qui devait, disait-on, affranchir la liberté de toutes ses entraves. Il y a long-temps déjà, que l'on est revenu de ces illusions, et pourtant je ne m'attendais guère à être sitôt atteint par l'une des dispositions les plus tyranniques d'un loi conçue tout exprès pour l'anéantissement de la publicité.

» Cette disposition fut appliquée une seule fois dans la longue guerre que la restauration fit à la presse, et dans laquelle M. l'avocat-général n'a pas combattu moins vivement qu'aujourd'hui. M. Bellart, ni aucun de ceux qui lui succédèrent, n'osèrent y revenir. Il fallait des temps et des hommes comme ceux que nous voyons, pour qu'un procès de cette nature redevint possible; et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cette disposition, que l'on exhume d'une législation frappée de mort, est encore empirée par une loi récente. Il y a un an, j'aurais eu cinq juges, et maintenant je n'en ai que trois. J'ai donc, sous notre prétendu régime de liberté, une garantie de moins que sous la restauration. Les auteurs de la loi récente sur la composition des Cours d'assises n'y ont pas pensé, je le sais; ils ne se figuraient pas que de pareils procès pussent encore être intentés. Ils avaient tort; ils devaient savoir que, dans tous les temps, il se trouve des hommes pour qui tout est possible.

» Me voilà donc moi, gérant d'un journal dont la sincérité n'a pas été mise en doute une seule fois, même par nos adversaires, depuis douze ans que mon collègue Châtelain et moi en avons la direction, me voilà accusé de mauvaise foi! Et par qui? par l'auteur de tant d'accusations loyales, et si loyales, qu'elles n'ont pu supporter un quart-d'heure l'examen de jurys consciencieux; par celui qui, accusant de calomnie les reproches mérités qui lui étaient adressés, n'a pas osé venir soutenir sa plainte, et a mieux aimé se résigner à payer l'amende de sa désertion!...

Ici M. de Lapelouze est interrompu par M. le président, qui lui dit que la Cour ne peut souffrir et ne permettra pas que l'on fasse le procès à une loi en vigueur, et que l'on attaque personnellement le ministère public.

M. de Lapelouze: Ce que je dis, je crois le devoir dire dans l'intérêt de ma défense. Il m'importe de remonter à la source de la préférence accordée au *Courrier français* pour cette accusation. C'est à M. Persil que je m'adresse; qu'il vienne ici mettre sa vie en parallèle avec la mienne: nous verrons de quel côté se trouvera l'honneur et la loyauté.

» Pour qui sait (et M. Persil ne l'ignore pas), qu'un gérant de journal n'assiste pas plus aux audiences des tribunaux qu'aux séances des chambres; que ce gérant reçoit de confiance des comptes rendus dont il ne peut apprécier l'exactitude, ce reproche de mauvaise foi est plus absurde encore. Je le repousse avec indignation, avec mépris; il est antipathique avec ma vie toute entière, et je le renvoie hautement à celui qui me l'adresse.

» Quant au compte rendu en lui-même, il est vrai, il est fidèle: cent témoins en déposeront; il est entièrement conforme à ce qui est rapporté dans plusieurs autres journaux de diverses couleurs, et qu'on n'a point incriminés, ce qui serait déjà une preuve suffisante que nous n'avons rien rapporté que d'exact. Pourquoi donc cette préférence pour le *Courrier français*? Ne chercherait-on qu'un prétexte pour renouer la tradition de tant de poursuites exercées contre lui, en commençant par un procès d'exception soustrait à l'appréciation du jury? La première série a été nombreuse: depuis les plus petites chicanes de détail jusqu'aux procès de tendance, nous avons tout essayé sans que notre voix ait été affaiblie par tant de persécutions, et cette constance peut-être n'a pas été sans produire quelques résultats favorables à la liberté. Nous sommes prêts, puisqu'il le faut, à soutenir la même lutte, et nous ne serons pas moins imperturbables à suivre la ligne où nous a placés depuis si long-temps notre consciencieuse conviction.

» Mais peut-être voudrait-on faire croire qu'un concours de circonstances assez graves pour décider la Cour à renvoyer à une autre session l'affaire qui l'occupait, n'a acquis quelque importance que par les comptes rendus des journaux; cette prétention serait encore insoutenable. Les faits en général ont été fidèlement rapportés. Si, dans un moment d'agitation à laquelle les spectateurs n'ont pu rester étrangers, quelques circonstances avaient été mal saisies, ce serait une erreur difficile à éviter en pareil cas, facile à expliquer du moins; et l'on ne pourrait voir là un acte de mauvaise foi de la part de celui qui a fait le récit de ce qui s'est passé à l'audience, bien moins encore de ma part, à moi, qui n'y assistais pas, et qui n'avais aucun moyen de vérification.

» Je ne tenais qu'à repousser cette accusation de mauvaise foi, le reste m'importe peu. (Marques d'approbation dans l'auditoire.)

M. Miller: Je ferai observer que j'ai moi-même fait remarquer que je n'accusais pas M. de Lapelouze personnellement de mauvaise foi, mais qu'il était responsable de l'article, aux termes de la loi.

M^e Dupont: M. l'avocat-général vient de vous dire qu'il n'accusait pas M. de Lapelouze personnellement d'infidélité et de mauvaise foi, et que ce reproche ne s'adressait à lui que comme gérant responsable. C'est donc une autre personne que M. Miller a voulu désigner. Qu'il sache bien qu'au *Courrier français* il n'y a pas un seul rédacteur qui ne soit un homme de bonne foi et de conscience; tous ont signé cette protestation du 26 juillet qui pouvait leur faire porter leur tête sur l'échafaud. Qu'on n'ignore pas que si jamais il pouvait sortir de la plume de l'un d'eux quelque chose qui blessât la vérité, ce ne pourrait être que par le résultat de l'erreur, et jamais l'effet de la mauvaise foi.

» M. l'avocat-général a craint, je ne sais pourquoi, que je ne l'accusasse de partialité; pour repousser un reproche que je n'avais pas même l'intention de lui adresser, il s'est écrié: « Je suis abonné du *Courrier français*! » Il n'avait pas sans doute besoin de ce titre pour faire croire à son impartialité; mais, quoi qu'il en soit, je respecterai l'abonné du *Courrier français*. (On rit.)

» Je vais examiner maintenant quelles sont les preuves qu'on invoque pour convaincre le *Courrier* du

délit qu'on lui attribue. M. l'avocat-général allègue sa conviction; je puis y opposer ma conviction personnelle, et je ne comprends pas pourquoi entre deux hommes d'honneur, l'une prévaudrait sur l'autre; il invoque, pour nous départager, le récit de la *Gazette des Tribunaux*, à laquelle il accorde une confiance exclusive, et comparant le *Courrier* à la *Gazette*, il dit: la *Gazette* constate tel fait, le *Courrier français* dit autrement; donc le *Courrier* a fait un récit infidèle.

» Il paraît qu'aux yeux de M. l'avocat-général, la *Gazette des Tribunaux* est une espèce de journal officiel dont tous les récits sont des vérités authentiques ou des articles de foi judiciaires. Je ferai observer d'abord que le mode de procéder est contraire à l'arrêt que vous venez de rendre, puisqu'il substitue une preuve par témoins écrite à la preuve orale que j'offrais de faire; mais je dirai, dans tous les cas, que sans accuser la *Gazette des Tribunaux* d'infidélité et de mauvaise foi, les différences qui existent entre nos deux articles sont très faciles à expliquer, par la différence des impressions que deux personnes peuvent recevoir du même fait. Je ne refuserai pas cependant de suivre M. l'avocat-général sur ce terrain, car, au récit de la *Gazette des Tribunaux*, je pourrai moi-même opposer celui de plusieurs autres journaux.

M^e Dupont se livre ensuite à l'examen des cinq faits dont le récit est argué d'infidélité et de mauvaise foi.

1^{er} fait: Les deux premiers jurés ricanaient sans cesse, parlaient entre eux, et par des gestes semblaient manifester leur improbation toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés.

M^e Dupont atteste qu'il a lui-même vu les marques d'improbation des jurés; que M^e Michel et lui se sont plusieurs fois communiqué cette remarque pendant les débats, et qu'enfin M^e Michel, dans sa plaidoirie, a prononcé ces paroles:

« Dès qu'un juge manifeste des opinions hostiles à l'accusé, non pas seulement par des ricaneurs que nous avons déjà remarqués, mais même par des gestes menaçans, il n'y a plus pour l'accusé les garanties que la loi lui promet. »

M^e Dupont invoque encore le récit de la *Tribune* et celui du *National* qui s'exprime ainsi: « Le public, mal disposé par plusieurs manifestations malveillantes des jurés, etc. »

2^e fait: On croit reconnaître que le sieur Dufey dépose avec passion contre les accusés, et même sans les regarder déclare les reconnaître tous.

» M. l'avocat-général a nié ce dernier fait; mais ce n'est pas bien sérieusement, sans doute, et je n'en voudrais pour preuve que le soin qu'il a pris de soutenir que le témoin avait déjà pu, pendant la lecture de l'acte d'accusation, s'assurer de l'identité des accusés. Je puis attester, moi, que sur la première interpellation de M. le président, et avant d'avoir regardé les accusés, il a déclaré les reconnaître tous; que ce n'est que lors de la spécification des faits qui concernaient chacun des accusés, qu'il a jeté les yeux sur eux, et que même il a confondu Malot avec Mathé, et que c'est cette confusion qui a excité les murmures violens de l'auditoire.

» On reproche au *Courrier* d'avoir dit que le témoin déposait avec passion; je puis citer non-seulement les récits des autres journaux, mais même la lettre d'un des jurés qui siégeaient pour juger les accusés:

« Le sieur Dufey (est-il dit dans cette lettre insérée au *Journal des Débats*) mettait assez de chaleur dans son récit pour laisser supposer, à tort ou à raison, quelque chose qui n'était pas de l'impartialité envers les prévenus. »

3^e fait: Le chef du jury (avec l'indication de ses nom, profession et domicile) se lève et menace du poing les accusés et leurs défenseurs, en s'écriant: « Vous ne nous intimiderez pas, nous vous reconnaissons, le mot de poignard est prononcé par lui. » Le second juré (avec l'indication de ses nom, profession et domicile) s'est aussi levé, il dit à haute voix et avec colère, en montrant les accusés: « Nous les connaissons bien. Il répète plusieurs fois ces paroles.

» En ce qui concerne M. Allou, M^e Dupont fait observer que ce juré a fait lui-même l'aveu du propos qui lui est attribué, et en quelque sorte de sa conduite, dans une lettre qu'il a adressée au *Journal des Débats*; il cite de plus la plupart des autres journaux qui ont constaté le fait et les paroles.

» En ce qui concerne le geste par lequel M. Ledoux a montré le poing aux accusés, continue l'avocat, ce fait a été articulé dans les conclusions prises par M^e Michel et moi, et n'a pas été contredit par M. Ledoux. Le même fait a été répété par la *Révolution*, le *Courrier des Electeurs*, le *National*, la *Tribune*, le *Constitutionnel*, le *Globe*, et même le *Journal de Paris*.

4^e fait: On reproche au *Courrier* d'avoir dit que M. l'avocat-général Miller s'était opposé au renvoi de l'affaire, tandis que ce magistrat après avoir développé toutes les raisons qui selon lui s'opposaient à ce renvoi, s'est borné en terminant à s'en rapporter à la prudence de la Cour.

5^e fait: On reproche au *Courrier français* d'avoir mis dans la bouche de M^e Dupont une plaidoirie qu'il n'aurait pas prononcée en entier.

M^e Dupont repousse avec force ces deux derniers griefs de la prévention, et comme l'arrêt a rejeté à cet égard l'incrimination adressée au *Courrier* nous n'entrerons pas dans le détail des développemens auxquels l'avocat s'est livré à cet égard, et par lesquels il s'est attaché à établir que M. Miller s'était réellement opposé au renvoi, et que M^e Dupont avait réellement prononcé le discours que le *Courrier français* met dans sa bouche.

» Messieurs, dit le défenseur en terminant, si toutes les preuves que nous avons accumulées ne suffisaient pas pour établir la bonne foi du *Courrier français*, qui n'a fait que reproduire des impressions communes à tout l'auditoire, et surtout pour repousser l'accusation de mauvaise foi qui a soulevé la conscience de tous ses rédacteurs; si toutes ces preuves ne suffisaient pas

même pour établir la fidélité scrupuleuse de son récit j'invoquerais encore l'assistance d'un témoin oculaire. Un homme d'honneur et de conscience, un homme qui, dans ce moment, sollicite à Bourges la confiance de ses concitoyens, pour les représenter à la Chambre, un homme connu de M. le président lui-même, qui ne saurait refuser de reconnaître à la fois sa loyauté et son talent, M^e Michel, que nous aurions voulu voir prêter l'appui de sa parole à la défense du *Courrier français*, n'a pas plutôt appris la poursuite intentée contre M. de Lapelouze, qu'il lui a écrit la lettre suivante:

A M. le Rédacteur du *Courrier français*.

Monsieur,

Le scandale causé par une scène dont les fastes judiciaires ne fournissent pas d'exemple; la détention de cinq prévenus, plus ou moins prolongée; une augmentation de frais à laquelle donneront lieu de nouvelles assignations: je croyais que là se borneraient les funestes conséquences de la conduite indécente, pour ne rien dire de plus, des deux premiers jurés, dans l'affaire Mathé, Malot et consorts.

Je m'étais trompé: votre numéro du 15 m'apprend que vous êtes traduit devant la Cour sous la prévention du délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de la séance des assises du 11 juin.

» Je regrette bien vivement que mes affaires m'aient rappelé à Bourges si précipitamment. J'aurais été me joindre à vos avocats pour appuyer votre défense, je ne dis pas de mon talent (le secours de M^e Barrot et Dupont le rend inutile), mais de l'autorité de mon témoignage. J'aurais dit à vos juges ce que je n'ai cessé de répéter ici à toutes les personnes qui m'ont parlé de cette malheureuse affaire, que M. le président du jury nous a menacés du poing; qu'il a manifesté plusieurs fois, ainsi que le second juré, et par des signes non équivoques, une opinion défavorable aux accusés; qu'enfin, s'il y a infidélité dans votre compte rendu, c'est en ce sens que vous êtes resté au-dessous de la vérité. Quelle plume pourrait peindre l'indignation si vive, si profonde, si spontanée, si légitime, manifestée par l'auditoire, à la vue d'un juge transformé, comme je l'ai dit dans ma plaidoirie, en gladiateur.

» Ce que j'aurais dit de vive voix à la justice, je le consignai ici, sur le papier, afin que vous le fassiez lire à vos juges. C'est un devoir pour moi de rendre hommage à la vérité et de venir au secours d'un écrivain persécuté pour l'avoir dite.

» Vous devez être jugé samedi. Je crains que cette lettre n'arrive pas assez tôt pour que vous en fassiez usage. Excusez donc mon griffonnage. Je n'ai pas le temps de me faire copier.

Signé, MICHEL,

Membre du conseil de l'ordre des avocats de Bourges. Bourges, 16 juin 1831.

« Messieurs, s'écrie M^e Dupont, après ce témoignage, que M. l'avocat-général nous accuse d'infidélité ou de mauvaise foi, personne ne croira à une telle accusation. »

M^e Odilon Barrot, dans une éloquente improvisation, développe des considérations générales d'un haut intérêt, et combat successivement les griefs de la prévention. En abordant celui tiré de ce que le discours attribué par le *Courrier* à M^e Dupont n'aurait pas été en entier prononcé par lui, l'avocat fait remarquer une singulière amphibologie qui s'est glissée dans la rédaction de l'assignation, et de laquelle il semblerait résulter que ce discours aurait été ainsi rédigé par M^e Dupont lui-même.

M. Miller, interrompant: Je déclare que cette mauvaise rédaction ne doit être imputée qu'à moi seul, et si elle a pu impliquer un sens fâcheux, j'en présente mes excuses à M^e Dupont.

Après deux heures et demie de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qu'elle a fait précéder d'un procès-verbal par elle rédigé, de tous les détails de l'incident de l'audience du 11.

Considérant, que le compte rendu à l'audience de la 2^e section de la Cour d'assises du 11 de ce mois, dans le *Courrier* du lendemain 12 est injurieux pour les jurés Allou et Ledoux:

1^o En ce qu'ils y sont présentés comme dominés par la passion, et en hostilité manifeste contre les accusés, notamment dans cette phrase: « Pendant les dépositions, les deux premiers jurés ricanaient entre eux, parlaient entre eux, et par des gestes, semblaient manifester leur improbation toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés. »

2^o Injurieux envers le sieur Allou, particulièrement dans cette phrase où l'on énonce qu'il aurait dit à haute voix et avec colère, en montrant les accusés: « Nous les connaissons bien. »

3^o Injurieux pareillement, envers le sieur Ledoux, en ce qu'il est dit qu'il a menacé du poing les accusés;

Considérant que le compte est encore injurieux pour un témoin en ce qu'il y est énoncé en parlant de la déposition du sieur Dufey: « Qu'on croit reconnaître qu'il dépose avec passion contre les accusés, et que, sans même les regarder, il déclare les reconnaître tous; »

Considérant que dans ce même récit il y a infidélité, en ce que c'est à tort qu'il y est énoncé que les jurés aient semblé manifester leur improbation, toutes les fois que les témoins ne chargeaient pas les accusés, et que ce soit avec colère et en montrant ces derniers, que le sieur Allou aurait dit: « Nous les connaissons bien; »

En ce que c'est pareillement à tort qu'il est dit que le sieur Ledoux aurait menacé du poing les accusés;

Enfin en ce qu'il est énoncé que le témoin Dufey dépose avec passion contre les accusés, et sans même les regarder, déclare les reconnaître tous, tandis qu'il est au contraire constant pour la Cour que la déposition du témoin a été faite avec modération, et que ses regards et son attention ont été spécialement attirés par le président sur chacun des accusés;

Considérant que de pareilles infidélités ne peuvent être regardées comme le simple résultat de l'erreur, et qu'on ne peut les considérer que comme l'œuvre de la mauvaise foi;

Considérant que les injures adressées aux jurés et aux témoins s'aggravent encore par l'affectation mise à les désigner particulièrement par leur nom, leur qualité, leur domicile, comme si on cherchait, en les signalant ainsi, à les intimider ou à les effrayer sur le résultat de leur décision ou de leur déposition;

Considérant que de semblables injures auraient pour résultat

...tat, si elles n'étaient pas réprimées, de déconsidérer et de détruire l'institution du jury;
 Considérant que les fonctions de jurés sont des fonctions publiques, obligatoires, qu'il n'est pas loisible aux citoyens de remplir ou de ne pas remplir; que la loi soumet à une peine sévère le citoyen qui veut s'en affranchir; que dès lors la justice doit secours et protection à celui qui obéit à la loi en veillant à les exercer;
 Considérant que les autres chefs ne sont pas suffisamment justifiés;
 Considérant que les injures envers les jurés et les témoins, l'infidélité et la mauvaise foi dans les comptes que rendent les journaux des audiences des tribunaux sont réprimées par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822;
 Coudamne Valentin de Lapelouze à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Malgré l'impression pénible que cet arrêt a produite sur tous ceux qui l'ont entendu, l'auditoire se retire en silence.
 M. Lapelouze a demandé et obtenu acte des réserves qu'il a faites de se pourvoir en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour a refusé d'entendre les témoins.

COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)
 (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'ANGEVILLE.—Audiences des 9 et 10 juin.
 Accusation d'assassinat, de vol et de faux en écriture privée.

Un homme, jeune encore, appartenant à une famille honorable, dans le sein de laquelle il avait trouvé l'exemple des vertus sociales, mais que les passions avaient entraîné hors de cette voie de bonheur, comparait devant le jury sous cette triple accusation.
 Dans le courant du mois de novembre dernier, un assassinat fut commis avec des circonstances atroces, dans la commune de Lent, sur le nommé Tripier, peintre de chanvre. Un funeste concours de circonstances avait d'abord dirigé les soupçons de la justice sur Félix Chatra, aussi peintre de chanvre et camarade de Tripier. Au moment de son arrestation, le lendemain du crime, ses premières réponses avaient paru embarrassées et peu claires; les vêtements qui le couvraient présentaient quelques taches de sang; mais une instruction scrupuleuse amena bientôt l'explication complète de toutes les circonstances qui avaient semblé d'abord se réunir pour accuser Chatra, qui fut rendu à la liberté.

La justice semblait avoir perdu les traces du coupable; mais de nouvelles investigations faites avec un soin particulier, reportèrent les soupçons sur le nommé Joseph Piffady, homme d'une mauvaise réputation et que la voix publique avait déjà accusé de plusieurs vols. Il avait déposé comme témoin dans la première information; toutes ses paroles trahissaient son embarras, et il semblait moins occupé de répondre aux questions qui lui étaient faites, que de détourner de lui les soupçons et de se défendre lorsqu'il n'était pas accusé. Une hache, instrument du crime, avait été trouvée non loin du lieu où il avait été commis. Elle fut présentée à plusieurs habitants de Lent, qui crurent la reconnaître pour avoir appartenu à Piffady; celui-ci interrogé, nia tout. Il chercha d'abord à établir qu'au moment du crime il se trouvait sur la route de Mexirieux, et plusieurs jours après son arrestation, il présenta au juge d'instruction un récit écrit de sa main, et dans lequel il s'efforçait de rejeter sur deux habitants de Lent le fait qui lui était imputé. Il raconta que les ayant aperçus sur la route, et ayant entendu prononcer son nom, il les avait suivis de loin jusqu'au domicile de l'un d'eux, en prêtant une oreille attentive à leur conversation. Il les avait entendus exprimant le regret d'avoir donné la mort à Tripier pour une aussi faible somme.

Piffady ajouta qu'ils résolurent de faire retomber sur lui l'accusation dont ils étaient menacés. Cette fable, quoique racontée avec art, renfermait des détails qui démontraient son invraisemblance.

A l'accusation principale, venaient se joindre celles d'un vol commis au préjudice de la victime après l'assassinat, et d'un faux en écriture privée. Le faux consistait en une quittance représentée par Piffady, d'une somme qu'il devait à Tripier. Des experts consultés ont reconnu positivement que la signature de Tripier avait été contrefaite, ce qui devenait une charge de plus pour l'accusation principale, puisque l'on supposait que Piffady avait assassiné Tripier afin de faire disparaître sa dette.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire étendu, a réuni avec une force consciencieuse toutes les charges soulevées par les débats.

M^e Bochart, qui a présenté la défense avec une grande vigueur de raisonnement, a commencé ainsi sa plaidoirie :

« Messieurs, un militaire fut autrefois enseveli dans la tombe; tout annonçait qu'il avait cessé de vivre. On lui rendait les derniers honneurs, et les décharges de mousqueterie, exécutées sur son cercueil, le réveillèrent de son sommeil léthargique. Cet homme est le père de l'accusé. Devra-t-il s'applaudir de l'existence qu'il a retrouvée, ou maudire le triste jour où elle lui fut rendue? Verra-t-il sa vieillesse abreuvée de chagrin et de douleur? »

La réponse du jury a été négative sur les questions d'assassinat et de vol, mais affirmative sur celle de faux. Piffady a été condamné à dix ans de réclusion et à la flétrissure.

Audience du 10 juin.

Accusation de faux par supposition de personnes. — Incident.

Cette affaire, simple dans ses détails, a donné lieu à un incident assez remarquable.

La veuve Lagneux, en mariant l'aînée de ses filles à Bolivaud, l'avait avantagée. Elle ne tarda pas à se repentir de sa générosité, et combina avec Guillon, le mari de sa fille cadette, les moyens de balancer la part héréditaire de chacun de ses enfants. Tous deux se présentèrent devant un notaire, et là, Guillon, prenant le nom de Bolivaud, souscrivit, au profit de sa belle-mère, une obligation de 1000 fr., payable au décès de cette dernière. L'échéance arrivée, Guillon leva une expédition de l'obligation; mais, au lieu de suivre la voie ordinaire des exécutions, il invita Bolivaud à se rendre avec lui devant le juge-de-peace. Ce malheureux espérait que la crainte des poursuites engagerait son beau-frère à renoncer à l'avantage qui lui avait été fait dans son contrat de mariage. Bolivaud n'en fit rien; au contraire, il se fâcha, se fit remettre la grosse de l'obligation, et exigea une quittance qui lui fut à l'instant même consentie par Guillon. Muni de ces deux pièces, Bolivaud accourut à Bourg, et eut la lâcheté de dénoncer son beau-frère à M. le procureur du Roi.

Le défenseur de Guillon s'était attaché surtout à faire ressortir l'influence que la veuve Lagneux avait exercée sur son client, l'ascendant qu'elle avait pris sur lui, et l'impossibilité morale où cet infortuné s'était trouvé de résister aux volontés de sa belle-mère. Il résultait, en effet, de la déposition du notaire rédacteur, que, lors de la rédaction de l'obligation, Guillon était resté constamment impassible et n'avait fait que décliner le nom de Bolivaud, laissant la veuve Lagneux discuter seule avec l'officier ministériel.

Deux questions sont posées dans ce sens; 1^o Pierre Guillon est-il coupable du fait principal, le faux en écriture authentique? 2^o Est-il coupable d'avoir fait usage d'une pièce fautive, sachant qu'elle était fautive?

Messieurs les jurés répondent aux deux questions : *oui l'accusé est coupable* PAR IGNORANCE.

M. Lagrange, substitut, se lève et conclut à ce que, attendu que la réponse du jury est affirmative sur le fait et sur la culpabilité de l'accusé; que ces mots *par ignorance*, veulent seulement dire que Pierre Guillon n'avait pas calculé les conséquences que cette action entraînait, soit sous le rapport de l'étendue de la créance qu'il simulait en faveur de la veuve Lagneux contre Bolivaud, soit sous le rapport des poursuites criminelles qu'il attirait sur lui; sans s'arrêter aux mots *par ignorance*, qui seront considérés comme non avenus, Pierre Guillon soit déclaré coupable.

M^e Guillon, avocat, a conclu à ce que, attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé a agi sans discernement suffisant; que les mots *par ignorance* opposés au mot *sciemment*, dont se sert la loi, excluent l'idée de toute intention criminelle; que l'intention criminelle est l'une des causes constitutives de crime de faux; attendu que le sens attaché par MM. les jurés à ces mots *par ignorance* ressort évidemment de leur réponse à la seconde question; qu'ici sans contredit les mots *par ignorance* font disparaître toute espèce de culpabilité, l'accusé soit mis en liberté.

La Cour :

Attendu que les mots *par ignorance*, qui suivent immédiatement ceux-ci : *oui l'accusé Guillon est coupable*, annoncent assez que MM. les jurés, tout en reconnaissant l'existence d'un fait criminel en lui-même, ont pensé qu'il avait été commis sans un discernement suffisant;

Attendu que MM. les jurés ont tout à la fois à se prononcer sur le fait et sur l'intention, et plus particulièrement dans une accusation de faux, et que là où l'intention ne leur paraît pas évidente, ils peuvent le déclarer;

Attendu que le fait, tel qu'il est qualifié par la déclaration du jury, bien que blâmable en lui-même, ne constitue ni crime ni délit défendu par une loi pénale;

Par ces motifs, la Cour déclare que Pierre Guillon est absous de l'accusation, ordonne qu'il soit mis en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod, de l'Ain.)

Audiences des 11 et 18 juin.

AFFAIRE DE M. VIENNET, RECEVEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS.

Un receveur particulier est responsable du vol commis à sa caisse, s'il ne justifie pas avoir pris toutes les précautions ordonnées par l'art. 977 de l'instruction du ministre des finances, du 15 décembre 1826.

Le Conseil-d'Etat a statué aujourd'hui sur le pourvoi dirigé par M. Viennet contre la décision ministérielle du 22 septembre 1830, qui le rend responsable du vol commis à sa caisse dans la nuit du 28 au 29 novembre 1829. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 16 juin.) Voici le texte de sa décision :

LOUIS-PHILIPPE, etc.
 Vu l'arrêt du gouvernement du 8 floréal an X, et l'art. 977 des instructions de l'administration du Trésor du 15 décembre 1826, adressées à tous les comptables, portant : « En cas de vol commis à leur caisse, les percepteurs ne peuvent en obtenir la décharge, s'ils ne justifient que ce vol est l'effet d'une force majeure; qu'outre les précautions ordinaires, ils avaient eu celle de coucher ou de faire coucher un homme sûr dans le lieu où ils tenaient leurs fonds, et que si c'était au rez-de-chaussée, ils avaient eu soin de le faire solidement griller. »

Vu l'art. 1929 du Code civil;
 Considérant que le Trésor a pu imposer à ses comptables des précautions spéciales pour la sûreté des deniers déposés dans leur caisse;

Que ces précautions contenues dans les instructions transmises à chaque comptable, ont formé une condition obligatoire pour chacun d'eux;

Considérant que le sieur Viennet n'a pas satisfait à celle de ces deux conditions qui était la plus efficace, et qui eût prévenu le vol ou fait connaître ses auteurs;

Art. 1^{er} La requête du sieur Viennet est rejetée.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Ce n'est pas à Sens, mais à Senlis (Oise), qu'ont éclaté les désordres dont nous avons parlé dans la Gazette des Tribunaux du 17 juin. M. le sous-préfet de Sens s'est empressé de nous écrire pour démentir le fait, en déclarant qu'il n'y a pas eu depuis dix mois, dans cette ville ni dans l'arrondissement, le moindre trouble, le moindre désordre.

— Le mercredi 8 juin, entre 7 et 8 heures du soir, la domestique du curé de Pliovot (Marne), a été assassinée. Son cadavre a été retrouvé sous de la paille dans une petite écurie dépendante du presbytère. Près des pieds de la victime étaient les débris ensanglantés d'une bouteille, avec laquelle il paraît qu'elle a été assommée. L'autopsie a fait découvrir de plus, trois coups de couteau, qui ont pénétré de cinq à six pouces chacun dans le cou et dans la poitrine. Les assassins ont profité pour commettre le crime, du moment où M. le curé était à célébrer l'office du soir de l'octave du Saint-Sacrement. Ils ont ensuite pénétré dans la chambre à coucher de cet ecclésiastique, et lui ont volé une somme de 600 fr. environ, qui était renfermée dans son secrétaire. A la première nouvelle de l'événement, M. le procureur du Roi s'est transporté sur les lieux avec M. le juge d'instruction, et le maréchal-de-logis de gendarmerie. Ils ont immédiatement procédé à une visite dans les bâtiments du presbytère et les maisons et jardins contigus. Elle a amené la découverte de plusieurs pièces de conviction, entr'autres d'une massue en bois nouvellement fabriquée, d'un couteau ayant servi à la travailler, et d'une échelle faite avec un jeune peuplier qui a servi à escalader les murs de clôture. En outre quelques provisions trouvées dans un grenier au-dessus de l'écurie où l'assassinat avait été commis, ont semblé prouver que les assassins y avaient fait un assez long séjour. Tous les indices recueillis démontrent qu'ils connaissaient parfaitement les localités; cependant la justice, malgré la promptitude de ses investigations, n'a pu parvenir encore à les découvrir. Une circonstance fort malheureuse, c'est qu'on n'ait point reconnu tout de suite que la domestique du curé fût assassinée, mais qu'on ait pensé qu'elle s'était tuée en tombant sur la bouteille dont les morceaux étaient épars à ses pieds. Pour corroborer cette opinion, il a fallu que le curé, trompé par l'ordre apparent qui régnait dans sa maison, n'ait regardé ni dans une armoire où étaient renfermés deux sacs de sels, ni dans son secrétaire. Ce n'est que 24 heures après le crime, qu'il s'est aperçu qu'il avait été volé.

Le 22 mai précédent, un autre assassinat avait été commis sur la personne du nommé Pyerronnet, propriétaire dans la commune-Champuyon, canton d'Épernay. Cette homme revenait de la fête de Retourne-Loup, village distant d'une lieue de sa demeure. Il était arrivé à la moitié du trajet environ, lorsque trois individus embusqués derrière un gros buisson, s'élançant sur lui, le terrassent à coups de crosse de fusil, lui déchargent même une de ces armes à bout portant et le laissent pour mort sur la place. Pyerronnet n'avait cependant reçu aucune blessure mortelle; et revenu à lui, il a fait à M. le juge de paix une déclaration des principales circonstances de l'attentat dont il avait failli être victime, et il a indiqué un de ses beaux-frères et ses deux fils comme auteurs de ce crime. Les individus signalés sont sous la main de la justice.

PARIS, 18 JUIN.

Paris a recouvré le calme, et nulle part aujourd'hui il n'y reste la moindre trace des derniers troubles. Honneur à la garde nationale, qui vient de montrer encore tout ce qu'il y a de salulaire et de puissant dans son institution! Honneur aux troupes, qui se sont identifiées avec elle pour protéger les vrais intérêts du pays! Honneur à l'immense majorité de la population parisienne, qui a si puissamment secondé ses défenseurs! Il nous tarde de pouvoir dire aussi : « Honneur aux Chambres et au ministère, qui, loin d'exploiter l'ordre public aux dépens de ceux-là même qui l'ont rétabli, loin d'y trouver un moyen de retarder le moment où la Charte, mise en action par les lois, sera devenue une vérité, et de restreindre ses développemens, ont su en profiter au contraire pour cons tituer les libertés publiques sur des bases libérales et décisives, pour faire dès à présent jouir les citoyens de toute l'étendue des droits qui leur sont acquis, sans se laisser préoccuper par de mesquines et injustes méfiances, sans se retrancher derrière un système progressif, dont le funeste résultat est de prolonger le provisoire, d'entretenir l'anxiété des esprits et de fournir des armes aux perturbateurs! » Puisse la prochaine session législative nous inspirer ces acclamations de reconnaissance, en réalisant des espérances et des vœux qu'on ne saurait méconnaître sans les plus graves dangers, et qu'il est impossible d'ignorer si l'on consulte de bonne foi l'opinion publique!

— Nous invitons hier la garde nationale à conserver toujours, au milieu des désordres, cette impassibilité ferme, mais prudente, qui a été jusqu'ici un de ses plus beaux titres à la reconnaissance de la population parisienne. Il paraît que ces sages avertissemens n'ont pas

été complètement suivis, et que l'irritation de quelques gardes nationaux a occasioné, dans la soirée de jeudi, plusieurs accidens graves. C'est à ce sujet que des lettres ont été adressées à différens journaux, dans lesquelles des citoyens se plaignent des voies de fait qui auraient été arbitrairement exercées contre eux. Parmi ces lettres, nous avons remarqué surtout celles qui sont signées par MM. Carré, Delsart, Bravard et Tachoux, avocats et gardes nationaux. On disait ce matin au Palais, que quelques-uns de ces faits arbitraires allaient être l'objet d'une plainte judiciaire.

Sans doute nous sommes les premiers à déplorer de semblables accidens; mais il nous semble qu'il convient peut-être de s'abstenir des plaintes judiciaires dont on parle. Cela ne pourrait qu'amener des discussions toujours fâcheuses, et qu'il est prudent d'éviter dans les circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons. La grande majorité de la garde nationale désapprouve elle-même les excès auxquels quelques-uns de ses membres ont pu se porter; oublions-les; ils ne se renouvelleront plus.

Nous profitons de cette occasion pour rectifier un fait que nous n'avons da reste annoncé comme un bruit dans notre numéro du 16. Le *Moniteur* et la proclamation de M. le préfet de police ont dit que deux boutiques avaient été pillées; ce fait est vrai à l'égard de la boutique de l'armurier de la rue Mandar; quant à celle du bonnetier de la rue Saint-Denis, tous les renseignemens que nous avons pu recueillir nous ont démontré l'inexactitude de cette nouvelle. Il paraît que ce n'a été qu'un bruit populaire qui a pris naissance dans ce fait qu'une barricade aurait été formée dans la rue Saint-Denis, près de la boutique d'un bonnetier.

Sans doute nous connaissons trop bien la loyauté de M. Vivien pour lui prêter une arrière-pensée dans la rédaction de sa proclamation. Mais il y a eu erreur de sa part, et cette erreur est déjà exploitée par les journaux ministériels, qui ne font voir dans le système de leurs adversaires qu'un avenir de dévastation et de pillage. Nous le répétons, une seule boutique a été pillée: c'est celle d'un armurier, et cette seconde circonstance est encore importante à consigner, puisque le *Moniteur* et la proclamation l'ont passée sous silence. Quoi qu'il en soit, au reste, du motif de cette dévastation, elle n'en est pas moins criminelle, et les coupables sont entre les mains de la justice.

Ce matin, en vertu d'un mandat de perquisition, M. le commissaire de police Pranier-Quatremère, accompagné d'un grand nombre d'agens, s'est transporté au domicile de M. Madey (Amédée), se disant propriétaire, rue Neuve-de-Seine, n° 68. On assure qu'on a saisi chez lui une volumineuse correspondance et un registre où seraient inscrits les noms de quelques ouvriers auxquels on aurait depuis peu de temps distribué des secours. On ajoute que pendant la perquisition, sept individus se sont présentés l'un après l'autre pour venir, disaient-ils, toucher leurs journées; ils ont été arrêtés et conduits à la Préfecture de Police avec M. Madey. Parmi ces sept personnes se trouvent le nommé Condat, arrêté déjà pour troubles au Champ-de-Mars, et le nommé Heroquet, se disant commis-voyageur.

Hier, à quatre heures de l'après-midi, on a arrêté, dans les Champs-Élysées, un garçon tailleur, porteur de trois tabatières, d'une bourse contenant quelques pièces de 5 fr., d'un ridicule, de quatre mouchoirs, d'un lorgnon, et d'autres objets provenant de divers vols. Ces filous, connus dans le vocabulaire de la police sous la dénomination de *tireurs*, travaillent habituellement dans les groupes, et les troubles sont pour eux une bonne fortune.

Lors des attroupemens qui nécessitent à la place Vendôme l'intervention de la garde nationale, M. Segur, capitaine de grenadiers, traversait cette place à la tête de sa compagnie. Du milieu d'un groupe voisin, il entendit partir cette exclamation: « La garde nationale n'est composée que de canailles! — Quel est le mauvais citoyen, s'écria M. Segur, qui ose tenir un pareil propos? Où est-il? qu'on le désigne. » Un homme perça aussitôt la foule; c'était le nommé Courson. « C'est moi, dit-il, qui l'ai dit, et je le répète, la garde nationale n'est composée que de canailles. » M. Segur arrêta lui-même Courson qui ne fit aucune résistance, et se laissa tranquillement conduire en prison. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). Pour sa défense, il s'est borné à dire qu'il n'avait pas répété le propos qu'on lui attribuait, et qu'il ne l'avait proféré qu'une seule fois. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement.

Blonde et fraîche, teint de rose et 18 ans, voilà le portrait de M^{lle} Caroline Perrot, qui s'asseyait aujourd'hui en sanglotant sur le banc des prévenus. Tout le monde s'attendait à... Pauvre petite, quel mauvais destin l'a poussée à la barre de la police correctionnelle? La pauvre petite a parié, et les rauges accens d'un gosier déjà brûlé par l'abus des liqueurs alcooliques ont détruit l'illusion. M. le procureur du Roi apprend à l'auditoire que ce petit ange de douceur est fille publique de son état, et qu'elle est prévenue d'avoir frappé d'un coup de couteau la fille Livache, l'une des compagnes de son infamie. Celle-ci se présente et prend chaudement la défense de la prévenue, qu'accusent plusieurs témoins. « J'ai été frappée, dit-elle, mais ce n'est pas par mademoiselle; je n'avais jamais eu de raisons

avec elle. » De son côté le sieur Grandery, propriétaire du sale bouge où la scène s'était passée, et la fille de boutique, remarquable par sa voix enivée et la large auréole bleuâtre qui règne autour de son oeil gauche, accusent positivement Caroline Perrot, qui a été condamnée à six mois de prison. « Six mois! six mois! s'écrie celle-ci le visage en feu, l'oeil ardent, les veines du cou gonflées; six mois pour un fait que je n'ai pas fait! Je veux être butlée si je ne me venge... Non, M. le président, je n'ai pas fait le fait, aussi vrai que je suis... »

Riollet, garçon marchand de vin, ayant bu outre mesure, se prit à crier, le 6 mai devant un corps de garde: *A bas Louis-Philippe!* il fut arrêté. Il nia les faits, ou plutôt, revenu de son état d'ivresse, il ne se rappela pas ce qu'il avait dit: enfin il a comparu aujourd'hui en Cour d'assises (1^{re} section), pour répondre à la prévention d'avoir proféré des cris séditieux. Il a été acquitté sur la plaidoirie de M^e Berr.

Junger, cordonnier, déjà arrêté plusieurs fois pour différens motifs et condamné pour voies de fait, s'attacha le 9 mai dernier aux pas d'un garde municipal; il le suivit en l'appelant canaille de curé, et arrêté pour ce fait, il a été condamné aujourd'hui par la même section de la Cour d'assises, malgré les efforts de M^e Tillancourt, à trois mois de prison pour délit d'injures.

Ce n'est pas par M. Delacroix-Boëgard, mais par le ministère public, que l'appel a été interjeté dans l'affaire de M. Boëgard avec le *Moniteur*.

Le Cours de M^e Ortolan, interrompu pour cause d'indisposition, recommencera jeudi prochain, et la séance sera consacrée aux institutions politiques de l'Italie.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Cour de cassation, au lieu de M^e Puchat, lisez: M^e Fichet.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur proclamation d'abondant, le 28 juin 1831.

A vendre devant le Tribunal civil de Rouen, le 28 juin 1831, au-dessous de l'estimation:

- 1^o Une MAISON, sise à Rouen, rue d'Harcourt, n° 1, occupée par MM. Fontenillat;
- 2^o Une MAISON, sise à Rouen, sur le port, quai du Havre, n° 83, occupée par M. Reizet;
- 3^o Un CHATEAU et dépendances, situés en la commune de Saint-Clair, arrondissement d'Yvetot;
- 4^o Une FERME, située en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Guillaume Lefebvre;
- 5^o Une FERME, située en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Charles Lefebvre;
- 6^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par le sieur Laforêt;
- 7^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par les sieurs Gridel et Hardouin;
- 8^o Une MASURE, sise en ladite commune de Saint-Clair, occupée par les sieurs Gedefroy et Robillard.

S'adresser pour les renseignemens, soit chez M^e Pierre Féreille, avoué poursuivant, demeurant à Rouen, rue de l'École, n° 11; soit chez M^e Devillers, avoué colicitant, demeurant à Rouen, rue de l'Ecuriel.

Pour extrait,
SÈREVILLE, avoué.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS
Le mercredi 23 juin 1831, heure de midi.

- Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, armoire, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, 2000 volumes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tableaux, bibliothèque, chaises, tables, pendules, bergères, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, bureau, balances, série de poids, montres vitrées, caisses et autres objets, au comptant.
- Consistant en un cabriolet noir, garni en drap bleu, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ELIXIR CONTRE L'APOPLEXIE
ET LA PARALYSIE.

Le dépôt de ce véritable Elixir, connu depuis plus d'un siècle sous le nom d'*Eau des Jacobins de Rouen*, ne se trouve que chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, n° 53, à Paris.

MIKTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la *Mixture brésilienne de Lepère*, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

La juste célébrité de l'Essence de Salsepareille de la Pharmacie COLBERT, apprend aux pharmaciens anglais qu'on n'a jamais été la dupe de leur charlatanisme, pas plus qu'on n'est aujourd'hui de ces ROBS, MIXTURES et OPIATS dont la mélasse, le mercure ou le copahu font la base. L'Essence de Salsepareille est le seul spécifique employé avec confiance pour la cure radicale des maladies secrètes, dartres, gales anciennes, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, et toute écrete du sang, annoncés par des démangeaisons, taches et boutons à la peau, teint échauffé, plombé ou couperosé, humeur noire et mélancolique. Prix du flacon, 5 fr., six flacons, 27 fr. (Affranchir.) — Prospectus dans les principales langues de l'Europe.

CONSULTATIONS GRATUITES de dix heures à midi, et le soir de sept à neuf heures.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE et DÉPURATIF, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. Guérin (ci devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

À la même adresse: Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucune répercussion; par le même Docteur. (Affranchir.)

ESSENCE DE CUBÈBES,

Combinée à l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque, préparée à la vapeur.

Prix: 10 fr. et 20 fr. la bouteille.

Cette essence (très employée en Angleterre et aux Grandes-Indes), est le remède le plus certain, le plus actif et le plus prompt que l'on ait encore découvert contre la gonorrhée, les écoulemens chroniques, les fleurs blanches, les douleurs de reins, l'irritation de la vessie et de l'urètre, la gravelle, et généralement toute espèce de maladies des voies urinaires. Son action est si puissante que souvent trois ou quatre jours suffisent pour obtenir une guérison complète. — S'adresser toujours à la

PHARMACIE ANGLAISE,

ETABLIE EN 1823, PLACE VENDÔME, N° 23.

Où se trouve le seul dépôt en France de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur.

GUÉRISON PARFAITE

Garantie avant de rien payer.

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hémorrhoides, goutte, douleurs et autres maladies humérales, rue de l'Egout-Saint-Louis, n° 8, au Marais, de 8 heures à midi, par la méthode perfectionnée du docteur Ferri. (Affranchir.)

VESICATOIRES, CAUTÈRES.

Taffetas rafraîchissans épispastiques de LEPERDRIEL, l'un pour l'entretien des vésicatoires et l'autre pour les cautères; souplesse, fraîcheur, commodité en voyage, effet régulier, sans douleur, ni démangeaison, ne se vendent qu'à la pharmacie, faubourg Montmartre, n° 78. — Pois à cautères, n° 100, premier choix.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 8^e juin 1831.

Debon, entrepreneur de couvertures en bâtimens, rue des Vinaigriers, n° 12. (J.-c., M. Paris; agent, M. Armand, quai de la Tournelle, n° 25.)

16 juin.

Fourot, imprimeur-lithographe, quai Conti, n° 5. (J.-c., M. Paris; agent, M. Caussen; rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 29.)
Nozières, cordonnier, rue Ougard, n° 3. (J.-c., M. Delaunay; agent, M. Pochard, place Gambrai.)
Capriola et femme, distillateurs, rue et carrefour de l'Odéon, n° 12. (J.-c., M. Delaunay; agent, M. Chevallot, rue des Bons-Enfans, n° 27.)

17 juin.

Mouleau, ancien limonadier, quai Voltaire, n° 27. (J.-c., M. Marcellot; agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, n° 9.)
Colton et Co, marchands de nouveautés, à Vaugirard, rue de Sèvres, n° 10. (J.-c., M. Paris; agent, M. M. Dubosq, rue Sainte-Avoye, n° 63.)
Gally, pharmacien, faubourg Saint-Antoine, n° 115. (J.-c., M. Duchesnay; agent, M. Josselin, passage Violet, n° 1.)

BOURSE DE PARIS, DU 18 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 89 f 65 55 50 40 50 89 f 89 f 10 20 25 30 30 25 10 15 40.
Emprunt 1831. 89 f 20.
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 75 f.
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 61 f 70 65 60 40 25 15 50 f 90 61 f 60 f 95 61 f.
Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1600 f. 1500 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 68 f 60 30 25.
Rentes d'Esp., cortés, 13 3/8 — Emp. roy. 66. — Id. 5^e série remboursable.
— Rente perp. 52 1/2 3 1/8 52 52 1 1/8 1 1/4 52 52 1/4

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 fin courant	89 60	89 75	89 40	89 50
Emp. 1831.	89 60	89 60	89 50	89 50
3 0/0	61 75	61 95	60 65	61 50
Rentes de Nap.	68 75	68 75	68 10	68 50
Rentes perp.	52 1 1/2	52 1 1/2	52 1/2	52 1/2

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

